



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Société Thermes Nationaux d'Aix les Bains
Commune d'AIX LES BAINS

Exploitation d'une blanchisserie

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R512-46-30 ;

VU le SDAGE du bassin Rhône-méditerranée approuvé par le préfet de la région Rhône alpes par arrêté du 20 novembre 2009 ;

VU le PLU de la commune d'Aix les Bains ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif à aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 relatif à la recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

VU la demande présentée en date du 31 octobre 2014 par la société « Thermes Nationaux d'Aix les Bains » pour l'enregistrement d'une d'installations de blanchisserie, laverie de linge (rubriques n° 2340-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Aix les Bains ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant ouverture d'une consultation du public ;

VU les observations recueillies lors de la consultation du public ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Drumettaz-Clarafond en date du 26 janvier 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Aix les Bains en date du 25 février 2015 ;

VU le rapport du 10 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de blanchisserie des Thermes Nationaux d'Aix les Bains représentées par Monsieur Bernard RIAC, Président directeur général, dont le siège social est situé Place Maurice Mollard, 73100 à Aix les Bains, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 octobre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Aix les Bains sur la parcelle cadastrée AX11. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé, par la rubrique 2345, la capacité de linge étant supérieure à 5 tonnes par jour	La capacité de traitement de la blanchisserie des Thermes Nationaux est de 10 tonnes par jour	E
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme du gaz naturel, l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique nominale installée est de 12,2 MW	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Aix Les Bains	AX11
---------------	------

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 octobre 2014. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.3.2. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Non concerné

ARTICLE 1.3.3. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 janvier 2011 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueils des actes administratifs de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'Aix les Bains et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune d'Aix les Bains pendant une durée minimum de quatre semaines par les soins du maire.

Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 2.4. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le Maire d'Aix les Bains.

Chambéry, le **30 MARS 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT